

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT DU 02 OCTOBRE 2025**

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Huillet, Marin, Prévost et Toson et MM. Abadie, Brune, Carmouze, Doyhambehere, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière.

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Loustaudeauine, Marche, Matéos, Pichon, Maraldi, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Baklouti, Baubay, Cazabat, Dallier, Dethou, Garrot, Laborde et Mur

**Procurations :** M. Mur à M. Lafon-Puyo

Secrétaire de séance désigné : Mme Marion MARIN

Heure de début de séance : 18h00

Heure de fin de séance : 19h10

**Approbation du procès-verbal du comité syndical du 02 octobre 2025 :**

Le procès-verbal du comité syndical du 02 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Signatures :

Le Président	Le secrétaire de séance désigné
 M. Rémi CARMOUZE	 Mme Marion MARIN

## Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 02 octobre 2025

N° de la délibération	Objet
DL25-1002-24	Mise œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG)
DL25-1002-25	Créations et suppressions de postes
DL25-1002-26	Présentation du rapport annuel 2024, sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés
DL25-1002-27	Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Applicables au 1 <sup>er</sup> novembre 2025
DL25-1002-28	Convention avec les éco-organismes en charge de la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardinage non thermiques (ABJ) collectés dans le cadre du service public de gestions des déchets

1) [Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion \(LDG\)](#)

### Délibération n° DL25-1002-24

**Objet : Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG)**

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (articles 13 à 20),

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le CST du SYMAT en date du 14 juin 2023 puis adoptées par le comité syndical du SYMAT en date du 03 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) réuni le 12 juin 2025

#### **CONSIDERANT**

Que la loi de transformation de la fonction publique du 06 aout 2019 a instauré la mise en place de LDG au sein des collectivités et des établissements publics,

Que ces LDG ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et définir les enjeux et objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité,

Que dans chaque collectivité des LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du CST, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mise en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences,  
Que les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut pas excéder 6 années,  
Qu'elles peuvent faire l'objet en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** Les lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** Les présentes LDG s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

**Article 3 :** Les LDG peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----  
Pas de questions.

### **Annexe à la délibération DL25-1002-24 :**

#### **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)**

---

### **Propos introductifs**

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019**, dite de transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'**article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines (GRH) sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.**

## L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

## Les lignes directrices de gestion étudient :

- La stratégique autour de la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences),
- Le plan d'actions en faveur de l'égalité femmes/hommes,
- La politique de recrutement,
- L'élaboration de la politique d'avancement,
- Les autres éléments de la politique RH du SYMAT liés au bilan social et au futur RSU (Rapport Social Unique) : conditions et qualité de vie au travail, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, formation, mobilité et parcours professionnel, action sociale, protection sociale, santé et sécurité au travail, handicap)

**Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines du SYMAT.**

**L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.**

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents du SYMAT.

## Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « **sans préjudice de son pouvoir d'appréciation** » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

# Critères permettant les avancements de grade

---

## Promotion et valorisation des parcours professionnels

### Avancement de grade

L'avancement pourra s'effectuer dans le respect des ratio promu/promouvables fixés par le SYMAT par la délibération n° DL21-0707-26 du comité syndical du SYMAT en date du 07 juillet 2021 :

**Pour la catégorie A :** 50 % sur le 1<sup>er</sup> grade (principal de 2<sup>ème</sup> classe), 30 % sur le 2<sup>ème</sup> grade (principal de 1<sup>ère</sup> classe),

**Pour la catégorie B :** 50 % sur le 1<sup>er</sup> grade (principal de 2<sup>ème</sup> classe), 30 % sur le 2<sup>ème</sup> grade (principal de 1<sup>ère</sup> classe),

**Pour la catégorie C :** 100 % sur le 1<sup>er</sup> grade (principal de 2<sup>ème</sup> classe), 100 % sur le 2<sup>ème</sup> grade (principal de 1<sup>ère</sup> classe), 100 % sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

NB : Lorsque l'application du ratio sur le nombre de prouvables donne un résultat qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Pour rappel, pour les agents relevant d'un cadre d'emplois du nouvel espace statutaire de la catégorie B, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voix du choix ou par la voix de l'examen professionnel ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Il est cependant possible au titre d'une année de procéder à une nomination unique, sans tenir compte de la règle qui précède. Toutefois, dans cette hypothèse, lorsqu'elle interviendra dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne pourra être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Si tel est le cas, la règle de quotas précitée ( $\frac{1}{4}$  nominations) sera alors de nouveau applicable.

La collectivité définit des critères applicables permettant de départager les candidats en tenant compte de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience.

## A L'ENSEMBLE DES AGENTS ELIGIBLES\* A UN AVANCEMENT DE GRADE OU TITULAIRES D'UN CONCOURS

- Conditions statutaires requises,
- Poste disponible sur le tableau des effectifs,
- Ancienneté dans le poste ou des fonctions similaires,
- Appréciation globale du N+1 (entretien professionnel) et de la structure hiérarchique de la collectivité,
- Date d'obtention du dernier avancement de grade,
- Efforts de formation (formation continue régulière),
- Respect de l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage du poste),
- Prise en compte des reconversions professionnelles internes (changement de poste),

- Présentation du dossier d'avancement de grade à la commission du personnel.

### \* AGENTS DE CATEGORIE C

- Réussite à l'examen professionnel / concours, nomination dès que possible **ou** présentation à l'examen professionnel, nomination sous 8 ans après la stagiairisation **ou** pas de présentation à l'examen professionnel, nomination sous 10 ans après la stagiairisation.

### \* AGENTS DE CATEGORIES B ET A

- Réussite à l'examen professionnel / concours, nomination dès que possible **ou** ancienneté selon le statut du grade.

## ACCES A UN POSTE A RESPONSABILITES D'UN NIVEAU SUPERIEUR

- Poste disponible sur le tableau des effectifs,
- Expérience réussie sur le poste occupé et remplacement d'un supérieur,
- Capacité avérée à former et encadrer des agents,
- Capacités d'autonomie et d'initiatives vérifiées,
- Capacités à exercer des missions d'un niveau supérieur
- Appréciation globale du N+1 (entretien professionnel) et de la structure hiérarchique de la collectivité.

## PROMOTION INTERNE

Critères de **dépôt** d'un dossier de promotion interne auprès du CDG 65 :

- Conditions statutaires requises,
- Poste disponible sur le tableau des effectifs,
- Ancienneté dans le poste ou des fonctions similaires (prise en considération des services privés),
- Date d'obtention du dernier avancement de grade,
- Efforts de formation (formation continue régulière),
- Appréciation globale du N+1 (entretien professionnel) et de la structure hiérarchique de la collectivité.

## PROCESSUS DE DECISION INTERNE SUR LE CHOIX DES PROMUS

Le choix des promus est lié à un processus hiérarchique dit de décision :

1 – La direction générale, en concertation avec le service RH, afin d'assurer une harmonisation globale à l'échelle de la collectivité, vérifie la validité des conditions objectives définies par la collectivité (critères) et le statut.

2 - Le service RH transmet aux N+1 la liste des agents remplissant les conditions permettant l'avancement de grade.

2 – Les N+1 proposent à la direction générale les avancements après les évaluations annuelles en complétant la partie du dossier prévue à cet effet.

3 - La direction générale, en concertation avec le service RH, fait une proposition de tableau d'avancement de grade (1 par an, par grade) à l'autorité territoriale.

4 – Le Président réunit la commission d'avancements de grades composée d'élus désignés, du DGS et du Responsable RH pour étudier les situations individuelles et désigner les agents promus.

Une information collective sur le nombre d'avancement de grade est transmise aux représentants du personnel en Comité Social Territorial.

## Date d'effet et durée des LDG

---

Avis favorable du Comité Social Territorial en date du **12 juin 2025**

Date d'effet : **01 juillet 2025**

Les LDG sont prévues pour une durée de **5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030.**

### Signature de l'Autorité territoriale :

**Rémi CARMOUZE, Président**

2) [Créations et suppressions de postes](#)

## Délibération n° DL25-1002-25

### Objet : Créations et suppressions de postes

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 12 juin 2025

### CONSIDERANT

Que six agents techniques actuellement en poste sur les différentes antennes vont être titularisés sur un grade d'adjoint technique territorial,

Qu'un agent a obtenu la validation de son dossier au titre de la promotion interne sur le grade d'attaché territorial

Qu'un agent a obtenu son examen de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Que quatre postes d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe sont vacants à la suite des départs à la retraite et de radiations,

Qu'un contrat de droit privé PEC est actuellement vacant dans le tableau des effectifs du SYMAT

Qu'un poste de rédacteur territorial est actuellement vacant dans le tableau des effectifs du SYMAT

Qu'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe est actuellement vacant dans le tableau des effectifs du SYMAT

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** De créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- 6 postes d'adjoints techniques territoriaux
- 1 poste d'attaché territorial
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 2 :** De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- 4 adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 contrat de droit privé PEC
- 1 poste de rédacteur territorial
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----  
Pas de questions.

3) [Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés](#)

**Délibération n° DL25-1002-26**

**Objet : Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2020 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

## **CONSIDERANT**

Que le SYMAT a élaboré le rapport annuel 2024 relatif au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à la collecte des déchets conformément à ses statuts et ses éléments les plus marquants,

Que la Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL) s'est tenue le 02 octobre 2025,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** De prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2024 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----  
Pas de questions.

La présentation du rapport annuel 2024 est jointe au présent procès-verbal.

- 4) [Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale \(RS\) et de Redevance pour Service Rendu \(RSR\)- Applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2025](#)

## **Délibération n° DL25-1002-27**

**Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2025**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),

Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

## **CONSIDERANT**

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent ou égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets.

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m<sup>3</sup> par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries pour les assujettis à la RS des communes dont l'accès est autorisé

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et de service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

**Article 2 :** De modifier les tarifs de RS ou de RSR applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, comme suit :

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	Colonnes	Bacs	Colonnes
OM	35€/m <sup>3</sup>	1,40€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	17,50 €/m <sup>3</sup>	Forfait RS collecte sélective : 70 €	Forfait RSR collecte sélective : 96 €	
Biodéchets*	17,50 €/m <sup>3</sup>	--	--	
Accès déchèterie**	25 €/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

\* Pour les biodéchets le tarif sera proratisé suivant les consignes de remplissage communiquées par les services du SYMAT auprès des producteurs

\*\* : Accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)

**Article 3 :** De détailler plus précisément les tarifs de redevance spéciale applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2025, selon le volume des bacs et le flux collecté :

Volume du bac (en litres)	Tarif/collecte ordures ménagères	Tarif/collecte tri sélectif	Tarif/collecte biodéchets *
22	--	--	0,39 €
120	4,20 €	2,10 €	2.10 €
240	8,40 €	4,20 €	4,20 €
360	12,60 €	6,30 €	--
660	23,10 €	11,55 €	--

770	26,95€	13,48 €	--
-----	--------	---------	----

\* Pour les biodéchets le tarif sera proratisé suivant les consignes de remplissage communiquées par les services du SYMAT auprès des producteurs

**Article 4 :** De modifier les tarifs, pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 :

- Forfait location compacteur : 17 000 €
- Cout de traitement : 160 € / tonne

**Article 5 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

---

- 5) [Convention avec les éco-organismes en charge de la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardinage non thermiques \(ABJ\) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets](#)

## Délibération n° DL25-1002-28

**Objet :** Convention avec les éco-organismes en charge de la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardinage non thermiques (ABJ) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Rapporteur : M. Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu les articles L. 541-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'ameublement,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du Producteur des déchets d'articles de bricolages et de jardinage (ABJ).

### CONSIDERANT

Le SYMAT a déjà mis en place la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) non thermiques sur certaines de ces déchèteries : 2 déchèteries sur 10 sont équipées de contenants permettant le tri des ABJ (ce sont celles de Bagnères de Bigorre et d'Ibos).

Qu'un nouvel agrément concernant cette REP a été accordé à différents éco-organismes (VALOBAT et ECOMAISON) pour cette catégorie de déchets alors qu'auparavant seul ECOMAISON avait cet agrément

Que le contrat avec les éco-organismes a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes, de la gestion des ABJ collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et de jardinage et de la communication.

Que du fait des soutiens proposés, il apparaît intéressant d'autoriser M. le Président à signer cette convention avec les éco-organismes (VALOBAT et ECOMAISON) en charge de la REP concernant ces déchets.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention avec les éco-organismes qui seront assignés au SYMAT portant sur la période allant de la date de signature du contrat au 31 décembre 2027.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la convention concernant la collecte séparée des ABJ.

**Article 3 :** Cette convention prendra effet à la date de signature du contrat et jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 4 :** Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget de fonctionnement du SYMAT.

**Article 5 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

6) [Liste des décisions prises par le Président du 01-01-25 au 30-06-25](#)

N° de l'acte	Date	Titre
DC25-0128-01	28/01/2025	Décision 1 pour l'attribution du marché public pour la location, installation, paramétrage et maintenance de 4 photocopieurs multifonctions d'occasion
DC25-0318-02	24/03/2025	Décision 2 concernant l'attribution du marché travaux complémentaires imprévus
DC25-0318-03	18/03/2025	Décision pour la reconduction du marché de collecte des déchets ménagers spéciaux
DC25-0318-04	25/03/2025	Décision pour la reconduction du marché de transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité Haute-Bigorre

DC25-0318-05	25/03/2025	Décision pour la reconduction du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et recyclables secs sur La Mongie
DC25-0331-06	07/04/2025	Décision 6 pour l'attribution du marché pour l'abonnement et portail d'accès pour les boitiers de contrôle d'accès sur le SYMAT
DC25-0331-07	07/04/2025	Décision pour la reconduction du marché pour la collecte du verre d'emballage
DC25-0513-08	13/05/2025	Décision 8 pour l'attribution de l'accord cadre 2025/FCS/0002 pour l'impression des documents de communication
DC25-0603-09	10/06/2025	Décision 9 qui annule et remplace la décision 2023-11, suite à une erreur de montant

## 7) Questions diverses

- Adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CA TLP :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 adhérera à la CA TLP, de facto la collecte des déchets ménagers et assimilés sera effectuée par le SYMAT. Un RDV est prévu le 10-10-25 entre les services du SYMAT et le maire de cette commune afin d'anticiper cette évolution.

- Centre de tri de Masseube :

Démarrage projeté au 1<sup>er</sup> semestre 2026.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 19h10

